PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 1er août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats
Publié sur GÉORISQUES

NEOLITHE SAS - Avrillé

2 ROUTE DU GRAND BOIS ANJOU ACTIPARC DU LAYON
49750 Beaulieu-Sur-Layon

Références : EC-2025-322-INSP-NEOLITHE – AVRILLÉ-Avrillé-RAP
Code AIOT : 0100007472

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement NEOLITHE SAS – Avrillé implanté 7 rue Copernic 49240 Avrillé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi des suites de la précédente visite d'inspection du 16 janvier 2025.

Par ailleurs, l'exploitant a mis à jour les registres Trackdéchets et/ou RNDTS en lien avec les différents sites. Le présent rapport ne traite donc pas de ces points.

L'objectif de cette visite est relatif à la présence d'amiante dans les déchets entrants et aux mesures mises en place par l'exploitant pour prévenir toute présence dans le procédé de fossilisation. Ainsi seuls les points contrôles 1, 7 et 10 de la visite précédente sont repris.

Sur ce site se trouve, actuellement, une chaîne de tri.L'activité de fossilisation a été arrêtée mi – mars 2025 selon la télédéclaration du 25/04/2025 reçue le 06/05/2025 via la plateforme. Il est, désormais classé sous la rubrique 2716.

Nota : le projet de l'entreprise est de regrouper, à termes, sur le site de CALCITE et sur une parcelle voisine toutes les activités de l'entreprise (laboratoire, caractérisation préalable des déchets, contrôle des déchets entrants et tri amont) qui sont, aujourd'hui, dispatchées sur plusieurs sites et communes (Chalonnes-sur-Loire et Avrillé).

Présentation de l'entreprise :

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEOLITHE SAS - Avrillé
- 7 rue Copernic 49240 Avrillé
- Code AIOT : 0100007472
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Néolithe développe un procédé de fossilisation visant à produire à partir de refus de tri de déchets de travaux (BTP, Chantiers…) des granulats dits "anthropocites" à incorporer dans du béton non structurel.

Le procédé consiste, après un tri des déchets entrants réalisé sur la chaîne de tri de Avrillé, en un « procédé de fossilisation » qui met en œuvre :

- une étape de broyage très fin des déchets. Le broyat issu de cette étape est appelé **« fossilisat »**,
- une étape d'incorporation dans un liant,
- une étape d'extrusion sous forme de cubes puis séchage. Le produit obtenu est appelé **« granulat anthropocite ».**

Aujourd'hui, la société dispose d'un fossilisateur pilote en fonctionnement sur le site de Beaulieu-sur-Layon dénommé CALCITE. Le fossilisateur qui était présent sur le site d'Avrillé a été arrêté (une cessation d'activité partielle a été transmise à cet effet). Le site d'Avrillé est désormais dédié au seul tri des déchets en amont de l'installation CALCITE.

Thèmes de l'inspection :
– Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- *le nom donné au point de contrôle ;*
- *la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;*
- *si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;*
- *la prescription contrôlée ;*
- *à l'issue du contrôle :*
  - *le constat établi par l'inspection des installations classées ;*
  - *les observations éventuelles ;*
  - *le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;*
  - *le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur*

le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- *« Faits sans suite administrative » ;*
- *« Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :*
  - *soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;*
  - *soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;*
- *« Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.*

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R512-47 et R512-54	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
2	Déchets entrants – Admission de déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2 de l'annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
3	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Propreté, Risques d'envol	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.1 de l'annexe I Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 3.4 de l'annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	45 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 de l'annexe I	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté lors de cette visite un empoussièrement important d'une part, et, d'autre part, que les contrôles et procédures d'admission des déchets mis en place sont insuffisants pour garantir l'absence d'amiante dans les déchets entrants triés ou non et mélangés en vue de leur transfert et leur incorporation sur CALCITE (ligne de fossilisation).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R512-47 et R512-54
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour de la déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025
Prescription contrôlée : Article R.512-47 I. – La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. – Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.

III. – Le déclarant produit :

un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;[…]

Article R512-54 :

II. – Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III. – Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

Constats :

Contexte de la situation administrative le 03/07/2025 :

L'exploitant a procédé à une télédéclaration le 25/04/2025 pour la cessation d'activité des installations du site classables sous les rubriques 2522 et 2791. Ces activités correspondent à la ligne de fossilisation.

Sur le site de la commune d'Avrillé, seule l'activité de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux classée sous la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées au régime de la déclaration avec contrôle périodique demeure. La télédéclaration avait été effectuée le 25/09/2023 avec un volume de 500 m^3.

Constats du 03/07/2025 :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence :

– de déchets entrants dans le hall de réception sur le site ;

– d'une chaîne de tri en partie automatisée et en partie manuelle (trommel de séparation des fractions 0-80 mm et supérieure à 80 mm, extraction des métaux ferreux des déchets sur les 2 fractions, passage sur table de tri de la seule fraction supérieure à 80 mm pour l'extraction des indésirables) ;

– d'un hall pour l'expédition des déchets triés (entreposage dans des bennes pour les différents types d'indésirables et entreposage au sol des déchets triés avec différentes fractions (0-80mm et au-delà de 80 mm pour expédition vers CALCITE après mélange).

La ligne de fossilisation (broyage de déchets et extrusion pour fabriquer des granulats) est à l'arrêt le jour de la visite. Elle est à l'arrêt depuis le 12 mars 2025 d'après l'exploitant (date de la dernière production). Cette ligne n'a pas encore été démontée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de finaliser la procédure de cessation d'activité des rubriques 2522 et 2791 selon les formes des articles R.512-66-1 et suivants du code de

l'environnement en transmettant les attestations requises.

Par ailleurs, le site est soumis à contrôle périodique pour la rubrique 2716. Les rapports des contrôles doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est demandé la transmission du dernier rapport réalisé pour cette rubrique et le plan d'actions associé aux éventuels différents constats (non conformité majeure ou non) signalés par l'organisme vérificateur. Le précédent rapport de contrôle du 10/01/2025(rapport n°E14Q4/25027 est relatif à la rubrique 2791 uniquement)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Déchets entrants – Admission de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Déchets entrants pouvant être admis

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025

Prescription contrôlée :

Prescription précédente :

7.2.1. Admission des déchets
Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés. [...]

Nouvelle prescription (rubrique 2716) :
3.2 Admissibilité des déchets – arrêté ministériel du 06/06/2018 (rubrique 2716)

Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté par l'inspection dans le hall de réception des déchets entrants par un contrôle visuel des déchets présents en surface :

- **la présence de déchets en mélange qui auraient dû être extraits car ne relevant pas d'un classement sous la rubrique 2716 ou qui relèvent de filières de gestion dédiées (filières REP) :** pneu avec jante, des cartouches de colle ou autre utilisées sur les chantiers (déchets

dangereux),, des déchets devant normalement être repris dans une filière REP (responsabilité producteur élargie : matelas, mobilier de jardin, matériaux de construction et du bâtiment, ...) ;

- un tas important de déchets avec une faible granulométrie (taille inférieure à 80 mm) en provenance d'un fournisseur. Ce déchet est, selon l'exploitant, préalablement broyé chez le fournisseur. **Le statut de ce tas de déchets est à clarifier** car, lors de la visite il n'a pas pu être clairement indiqué s'il était isolé en attente d'un prélèvement libératoire en vue de son utilisation et/ou d'une analyse sur la présence éventuelle d'amiante ou s'il allait être transféré sur CALCITE pour une fossilisation. Pour mémoire, l'inspection a noté pour ce fournisseur et cette granulométrie de déchets une détection de présence d'amiante le 15/04/2025 sur le site de Chalonnes-sur-Loire dédié à la caractérisation des déchets. **La présence d'amiante dans ce type de déchets a déjà eu lieu par le passé** ;

- **la présence de déchets contenant de l'amiante dans des conteneurs gris**. L'exploitant n'a pas souhaité ouvrir ces conteneurs et a, indiqué, que quelques tuyaux étaient présents.Aucun registre n'a été présenté à l'inspection recensant ces déchets écartés. Les résultats d'analyse de ces déchets et les justificatifs d'élimination de ces déchets vers les filières adéquates doivent être transmis à l'inspection ;

- **des déchets provenant d'un autre fournisseur,** pour lesquels, une analyse à l'amiante était positive ont fait l'objet d'une élimination le 06/06/2025 depuis ce site vers le site de Suez RR IWS MINERALS France à Chenillé-Champtucé (Bordereau de suivi de déchets Amiantés BSDA indiquant une quantité de 2.4 tonnes). L'exploitant a indiqué avoir arrêté le contrat avec ce fournisseur et ne recevra plus de déchets provenant de ce dernier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations constate que des déchets dangereux non autorisés sont admis sur le site malgré, les contrôles effectués en entrée de site (pont bascule, détection de radioactivité par l'entreprise voisine de Néolithe et contrôle visuel par Néolithe)

Ce point constitue une non-conformité majeure pour laquelle l'inspection des installations classées propose une mise en demeure.

L'exploitant doit par ailleurs :

- clarifier le statut des déchets broyés présents dans le hall d'acceptation et transmettre la FIP associée. Les conditions d'acceptation de cet apport doivent être clarifiées ;

- confirmer le contenu à la date de la visite d'inspection des bacs dans lesquels sont entreposés les déchets susceptibles de contenir de l'amiante et les résultats d'analyses le cas échéant. Un registre de ces déchets isolés doit être tenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 jour (mise en demeure relative à l'arrêt d'admission de déchets dangereux)

N° 3 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Procédure d'admission

Prescription contrôlée :

3.4 Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

– vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ;

– réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;

– recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;

– réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;

– délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

– refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou

– si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré que des contrôles visuels sont effectués sur les déchets au niveau du camion et au déchargement des déchets.

Il a été constaté que des chargements ont été refusés les 25 et 27/03/2025 compte-tenu de la

présence d'amiante (canalisations) qui a été détectée à la zone de réception ou en cabine de tri. Le contrat avec ce fournisseur a été arrêté (voir point de contrôle précédent).

Une fois les déchets déchargés, les constats visuels ne sont possibles que sur les déchets en surface ou, éventuellement, depuis la cabine du conducteur d'engins qui trie et charge les déchets dans le trommel (cabine du véhicule à plusieurs mètres de hauteur).

L'inspection considère que ce contrôle des déchets n'est donc que partiel et superficiel ; des indésirables sont donc présents (cf. point de contrôle précédent).

D'autre part, la consultation des fiches de réception des déchets montre que sur les déchets avec une granulométrie faible (inférieure à 80 mm) en attente dans le hall, il n'est pas possible de vérifier la présence ou non d'amiante à l'œil nu sur du déchet broyé et d'autres indésirables (par exemple des déchets dangereux comme ceux présents dans le flux non broyé). La conformité au CAP (certificat préalable d'acceptation des déchets) n'est, par ailleurs, pas démontrée pour ce type de déchets. La fiche de réception remplie par l'opérateur ne permet pas de valider son acceptation. En toute rigueur, le chargement aurait ainsi dû être refusé.

Les déchets entrants sur le site sont chargés dans un trommel qui sépare les fractions 0-80 mm et supérieure à 80 mm.

Les déchets de taille supérieure à 80 mm passent sur une table de tri pour extraire les plastiques et autres indésirables pour le process de CALCITE le cas échéant et font l'objet d'un dé-ferraillage.

Les déchets de taille 0-80mm sont simplement dé-ferrailler et ne font l'objet d'aucun contrôle particulier. En sortie de trommel, il est ainsi constaté la présence de cartouche (déchets dangereux) dans le flux en sortie pour cette fraction.

Les prélèvements d'échantillon pour analyse de présence ou non d'amiante ne sont pas effectués ou pas de façon systématique.

Dans la cabine de tri manuel, l'inspection a constaté qu'il n'y a pas d'affichage pour permettre d'identifier les types de déchets susceptibles de contenir de l'amiante. Les formations de reconnaissance à l'amiante ne sont pas effectives pour l'ensemble des travailleurs et, notamment, pour l'intérimaire actuellement présent sur le site. Cette formation est à distinguer de la formation SS4.

L'ensemble de ces constats montre que les contrôles effectués qui sont essentiellement visuels et non exhaustifs. Ils ne permettent pas de garantir l'absence d'amiante dans les déchets entrants qui sont triés pour partie seulement, mélangés et transférés sur le site CALCITE pour une fossilisation.

En sortie de tri, les 2 fractions 0-80mm et supérieure à 80mm sont entreposées dans un hall. Dans le gisement 0-80mm sont présents des déchets dangereux (cartouches chantier) facilement identifiables.

La fraction supérieure à 80 mm est essentiellement composée de bois qui pourrait faire l'objet d'un tri spécifique supplémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :